

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 16 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné le 1er juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Observation préliminaire

Le décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, adopté par le Conseil de la Communauté française le 19 mai 1998, a été sanctionné par le Gouvernement le 2 juin 1998. Le décret porte, dès lors, cette dernière date et non celle du 19 mai 1998 comme indiqué erronément dans le préambule et le dispositif de l'arrêté en projet.

Préambule

Alinéas 1er et 2

Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté. En l'espèce, seul l'article 115, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, constitue le fondement décrétoal de l'arrêté en projet. Les deux premiers alinéas du préambule seront donc omis.

Alinéa 3

Cet alinéa, devenant l'alinéa 1er, sera complété par les mots ", alinéa 2".

.../...

Alinéa 4

Cet alinéa, devenant l'alinéa 2, sera complété par la mention de la date de la réunion du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II.

Alinéa 9

Il est d'usage, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Ce dernier alinéa du préambule doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions."

DispositifArticle 1er

Il convient d'écrire "visés" et non "visées".

Article 2

Cet article du projet dispose que l'arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1998. La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur ne peut avoir pour effet que l'arrêté rétroagisse. Il est, dès lors, préférable de fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS